

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS**

**RÈGLEMENT 09-05-11-217
RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES**

- ATTENDU QUE** le territoire de la Municipalité est actuellement régi par un règlement traitant les nuisances, mais qu'il y a lieu d'actualiser, d'uniformiser ce règlement;
- ATTENDU QUE** le conseil désire que le territoire de la Municipalité de Grand-Remous soit régi par un règlement ayant pour objet d'assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;
- ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un tel règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 9 mai 2011;
- ATTENDU QUE** ce dit règlement remplace et annule le règlement numéro 05-11-01-151;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller monsieur Vincent Cloutier appuyé de la conseillère madame Johanne Bonenfant propose et il est résolu que le règlement numéro 09-05-11-217, règlement sur les nuisances soit adopté

LE RÈGLEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 :** Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 09-05-11217 de la Corporation municipale de Grand-Remous.
- ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**
- Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :
- Autorité responsable : l'inspecteur municipal ou son représentant autorisé.
- Dhp : diamètre d'un arbre à hauteur de poitrine, situé à 1,30 mètre au-dessus du niveau le plus élevé du sol.
- Emprise du chemin : espace affecté à une voie de circulation, qui inclus l'accotement, la chaussée (surface de roulement) ainsi que la lisière de terrain qui est parallèle au fossé jusqu'à la ligne de division avec les terrains adjacents.
- Ferrailles : déchets de fer, d'acier d'aluminium, vieux morceaux ou instruments de fer, carcasse ou partie de carcasse de véhicule.
- Municipalité : corporation municipale de Grand-Remous.
- Nuisances : tout ce qui a un caractère nuisible et qui peut causer un embarras ou une incommodité à la santé, au bien-être, à l'environnement, à la sécurité ou à l'esthétique.

Ordures :	toute matière souillée et/ou répugnante (débris, détritus, immondices, saleté).
Personne :	personne physique ou morale.
Salubrité :	qualité de ce qui est salubre, qui favorise la santé, caractérisée par l'absence de maladies ou de menaces de maladies et/ou l'hygiène des personnes, des animaux, qui assure le bien-être des individus.
Secteur résidentiel :	espace utilisé ou destiné uniquement et/ou principalement à des fins résidentielles.
Stationnement :	immobilisation d'un véhicule, d'une remorque ou autres équipements routiers, occupé ou non, en bordure d'une voie publique.
Véhicule automobile :	tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).
Zone sensible :	zone où le bruit constitue un élément négatif au bien-être des activités humaines et des occupants d'un bâtiment servant à l'habitation. De façon générale, elle est associée aux usages à vocation résidentielle.

ENVIRONNEMENT ET ENTRETIEN

ARTICLE 4 :	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur une propriété ou dans un bâtiment, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles;
ARTICLE 5 :	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur une propriété ou dans un bâtiment;
ARTICLE 6 :	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de la végétation nuisible ou de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de (30) centimètres dans un secteur à prédominance résidentielle ou urbaine;
ARTICLE 7 :	Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser pousser des herbes à poux (Ambrosia, Artemisisolia et Ambrosia Trifida);
ARTICLE 8 :	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur une propriété de la Municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles non immatriculés et hors d'état de fonctionnement;
ARTICLE 9 :	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder un véhicule automobile accidenté et hors d'usage ou d'effectuer de façon continue ou répétitive la réparation, le démantèlement, l'altération ou la modification d'un véhicule automobile à l'extérieur d'un bâtiment fermé dans les secteurs à prédominance résidentielle ou urbaine;
ARTICLE 10 :	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine minérale, végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique muni et fermé par un couvercle lui-même étanche;

- ARTICLE 11 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas garder les déchets et ordures domestiques dans un contenant étanche, fermé de façon à répandre des odeurs nauséabondes, à attirer les insectes, les animaux ou les oiseaux;
- ARTICLE 12 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas vider entièrement une fosse septique désaffectée ou tout autre réservoir souterrain désaffecté ou abandonné et de ne pas les remplir de terre;
- ARTICLE 13 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maintenir un puits de surface désaffecté ou abandonné;
- ARTICLE 14 : Constitue une nuisance et est prohibée toute condition de nature à favoriser la présence ou la prolifération de la vermine ou des rongeurs;
- ARTICLE 15 : Constitue une nuisance et est prohibée la présence sur un terrain de matière dangereuse ou nocive;
- ARTICLE 16 : Constitue une nuisance et est prohibée la présence sur un terrain d'un bâtiment abandonné en ruine ou menaçant de s'écrouler;
- ARTICLE 17 : Constitue une nuisance et est prohibée la présence sur un terrain d'un bâtiment, incluant une serre, construit avec de vieux matériaux tels que châssis ou recouvert d'une pellicule de polyéthylène (plastique) usagé et autre laissé dans un état de détérioration;
- ARTICLE 18 : Constitue une nuisance et est prohibé de laisser un bâtiment d'habitation ou un logement dans un état de détérioration avancé, comportant des risques de sécurité au niveau de la structure ou présentant des risques pour la santé et la sécurité des occupants au niveau des installations électriques, de chauffage, d'installations sanitaires, d'eau de consommation ou comportant des risques au niveau des incendies ou de tous les autres éléments liés à la salubrité de lieux.

DOMAINE ET INSTALLATIONS PUBLICS

- ARTICLE 19 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public tels une rue, un trottoir, une allée, une cour, un parc ou tout autre endroit public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance;
- ARTICLE 20 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser des ordures, débris, ferrailles, matériaux, etc. dans un endroit autre qu'un site d'enfouissement sanitaire ou tout autre endroit désigné à cette fin;
- ARTICLE 21 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une motocyclette, un VTT, une motoneige ou tout véhicule à moteur dans les parcs ou les terrains de la Municipalité ou sur les voies publiques non autorisées;
- ARTICLE 22 : Constitue une nuisance et est prohibé, lors de travaux forestiers, travaux sylvicoles ou autres travaux d'exploitation des ressources naturelles, de créer des aires d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage à moins de quinze (15) m. de l'emprise d'un chemin public. Lorsqu'il y a une lisière boisée existante, le long de l'emprise du chemin public, la régénération naturelle herbacée, arbustive et arborescente doit être protégée.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

- ARTICLE 23 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais de tout produit, substance, objet ou déchet, susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou de nature à incommoder le voisinage.
- ARTICLE 24 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait de brûler des matières qui répandent de mauvaises odeurs ou de la fumée sur le voisinage;
- ARTICLE 25 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage;
- ARTICLE 26 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur, de façon à ce que les sons soient audibles à plus de cinquante (50) mètres et causant un préjudice à la tranquillité du voisinage;
- ARTICLE 27 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, des outils électriques, une scie à chaîne ou tout autre équipement susceptible de nuire au bien-être du voisinage entre 21 h et 7 h le lendemain;
- ARTICLE 28 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 21 h et 7 h le lendemain, des travaux de rénovation, de démolition, de réparation ou d'entretien d'un bâtiment ou de véhicules;
- ARTICLE 29 : Constitue une nuisance et est prohibé le bruit provenant d'un véhicule routier ou des équipements qui y sont rattachés ou de tout autre genre de machinerie lourde laissée en marche pour son réchauffement entre 21h et 7 h le lendemain à moins de soixante (60) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation dans un secteur résidentiel ou dans une zone sensible;
- ARTICLE 30 : Constitue une nuisance et est prohibée l'utilisation d'un frein de moteur communément appelé JACOB à l'intérieur des limites de la municipalité à proximité de bâtiment servant d'habitation;
- ARTICLE 31 : Ne constitue pas une nuisance le bruit provenant de machineries ou équipements utilisés lors de l'exécution de travaux d'entretien ou de construction sur le domaine public ou effectué par un entrepreneur général;

PROTECTION CIVILE ET INCENDIES

- ARTICLE 32 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice de façon répétitive ou abusive, sans mesure de sécurité et susceptible de nuire au bien-être, à la tranquillité et à la sécurité du voisinage. La municipalité se réserve le droit d'interdire ce genre d'activité dans les secteurs où elle juge que cette pratique comporte des risques au niveau des incendies. L'approbation du service de sécurité d'incendie de la municipalité est requise dans certains cas;

ARTICLE 33 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu de joie, de branches, de nettoyage, etc., sur une propriété et qui contrevient au règlement de brûlage ou qui est exécuté sans autorisation municipale ou sans l'accord du service de sécurité d'incendie de la municipalité.

STATIONNEMENT ET DÉNEIGEMENT

ARTICLE 34 : Constitue une nuisance et est prohibé le stationnement ou l'immobilisation de tout genre de véhicule en bordure et sur les chemins publics pour la période hivernale du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité;

ARTICLE 35 : Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un véhicule qui gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique, le travail des pompiers ou tout autre événement mettant en cause la sécurité public;

ARTICLE 36 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait de stationner ou immobiliser un véhicule à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige ou à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale;

ARTICLE 37 : Constitue une nuisance et est prohibé de déposer ou de permettre que soit déposé sur une rue ou un chemin municipal des dépôts de neige provenant d'une entrée privée ou autre, et ce, en tout temps;

ARTICLE 38 : Lors des opérations de déneigement ou d'entretien des voies publiques, la municipalité peut faire remorquer un véhicule ou un équipement immobilisé ou stationné en contravention avec le présent règlement, et ce, aux frais du propriétaire;

ARTICLE 39 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait de traverser la rue ou un chemin municipal avec de la neige provenant d'une entrée privée ou autre, afin de la déposer à l'extérieur des limites de la propriété;

ARTICLE 40 : Constitue une nuisance et est prohibé la circulation, le stationnement ou l'immobilisation d'une automobile, d'un camion, d'une remorque, d'un véhicule tout terrain, d'une motocyclette ou tout autre véhicule sur une voie publique ou sur un terrain municipale ou public, où une signalisation indique une telle interdiction.

AUTRES NUISANCES

ARTICLE 41 : Constitue une nuisance et est prohibé la projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière et qui est susceptible de causer un danger public ou un inconfort aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

ARTICLE 42 : **DISPOSITIONS RELATIVES À L'EAU ET AUX COURS D'EAU**

42.1 Constitue une nuisance, le fait de faire dans un cours d'eau, des travaux ou encore de poser des actes de nature à arrêter, accroître, réduire, détourner autrement altérer ou affecter de manière quelconque ledit cours d'eau sans autorisations préalables des autorités compétentes en la matière.

42.2 Constitue une nuisance, le fait d'utiliser un cours d'eau à des fins récréatives ou à toutes autres fins de manière à le modifier, à l'endommager ou à troubler la jouissance paisible du même cours d'eau par des personnes ayant droit de l'utiliser.

42.3 Constitue une nuisance, le fait de jeter quelque objet, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit de déverser dans un tel cours d'eau des déchets, détritiques, ferrailles, matière fécale et les eaux usées d'un système septique non préalablement traitées par un élément purificateur.

ARTICLE 43 : L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 9 h et 20 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux sont tenus de laisser pénétrer ledit fonctionnaire et de collaborer à l'exécution de son mandat.

ARTICLE 44 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, il y a une amende minimum de 400 \$ et une amende minimum de 600 \$, si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$, si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article;

ARTICLE 45 : La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement et alternativement avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 46 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Contre : le conseiller monsieur Jean-Pierre Chalifoux.

Yvon Quevillon
Maire

Betty McCarthy
Directrice générale

Avis de motion donné le 28 janvier 2011

Règlement adopté le 4 juillet 2011

Publication et entrée en vigueur 29 juillet 2011

